

Règlement ministériel du 9 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Ville de Luxembourg et l'échangeur Livange à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement provisoires de voies de bus et de covoiturage, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Ville de Luxembourg et l'échangeur Livange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exploitation provisoire, une voie de bus et de covoiturage est aménagée sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la voie rapide de l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'Aire de Berchem (A3V-M PR2,50+050 – A3V-M PR5,00+180) ;
- la voie rapide de l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Gasperich (A3M-V PR6,00+150 – A3M-V PR2,00+480).

Ces voies sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et aux conducteurs de véhicules en covoiturage. L'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers.

Cette disposition est indiquée par les signaux D,10 et F,20c

Art. 2. Pendant la phase d'exploitation provisoire, une voie de bus est aménagée sur la voie publique citée ci-dessous :

- la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Gasperich (A3M-V PR4,50+150 - A3M-V PR2,00+480).

Cette voie est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire entre 6.00 heures et 10.00 heures. L'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,10 et C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exploitation provisoire, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 110 km/h et à 70 km/h du lundi à vendredi entre 15.00 heures et 20.00 heures :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Livange (A3V-M PR2,00+060 - A3V-M PR4,50+100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée complété par le panneau additionnel du modèle 4 indiquant les jours et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

Art. 4. Pendant la phase d'exploitation provisoire, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 110 km/h et à 70 km/h du lundi à vendredi entre 6.00 heures et 10.00 heures :

- l'A3 en provenance de l'échangeur Livange et en direction de la Croix de Gasperich (A3M-V PR6,00+250 - A3M-V PR1,50+350).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée complété par le panneau additionnel du modèle 4 indiquant les jours et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

Art. 5. Pendant la phase d'exploitation provisoire, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Ville de Luxembourg (A3M-V PR1,50+350 - A3M-V PR1,00+442) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Cessange (B-G-C PR0,00+000 - B-G-C PR0,00+3463) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de l'échangeur Irrgarten (B-G-N PR0,00+000 - B-G-N PR0,00+746).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 »

Art. 6. Pendant la phase d'exploitation provisoire, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 110 km/h, à 90 km/h et à 70 km/h :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Livange (A3V-M PR4,50+100 - A3V-M PR6,50+50).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2025.

Luxembourg, le 9 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes